# Contrat de prestation de service

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

**BLEU PETROL PRESTA, société par actions simplifiée au capital social de 2000 €, dont le siège social est situé au 229 RUE SAINT-HONORE 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 978 470 722, représentée par M. Morgan Cayre agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.**

Ci-après dénommée « **CLIENT** »,

### **ET**

**{{Full name}}, {{type entreprise fournisseur}}, dont le siège social est situé au {{Adresse rue et numéro fournisseur}}**

**{{Code postal fournisseur}} {{Ville fournisseur}} {{Pays fournisseur}} immatriculé au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro {{Siret fournisseur}}.**

**{{Nom fournisseur}}**

Ci-après dénommé le « **PRESTATAIRE** »,

Ci-après dénommées collectivement les « **PARTIES** » et individuellement comme une « **PARTIE** ».

### **PRÉAMBULE**

Le CLIENT souhaite faire appel au PRESTATAIRE pour des prestations liées aux MARQUES Resto l’épicurisme éclectique, ainsi que ses dérivés.

### DÉFINITIONS

Les Parties conviennent et acceptent que les termes suivants utilisés en majuscules, au singulier et/ou au pluriel, auront, dans le cadre du CONTRAT la signification définie ci-après :

« **CONTRAT** » : désigne l'ensemble contractuel constitué du présent contrat cadre, des documents annexés, des éventuels contrats d'application, des devis (DEVIS), (BDC), ou commande formalisée avec l’accord du GÉRANT du CLIENT ;

« **DONNEE** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ex : nom et prénom, numéro de téléphone, adresse postale ou courriel, mais aussi la voix ou l'image) ;

« **PRESTATION** » ou « **SERVICE** » : désigne les activités proposées par Le PRESTATAIRE au CLIENT, à savoir, les activités de prestation de services tels que définis dans l'article 1.

« **MARQUES** » : désigne {{Marque sur laquelle travaille le fournisseur}}, ainsi que ses dérivés ainsi que toute marque que posséderait l'une des sociétés ayant le droit d'exploiter ces dernières.

« **BDC** » (Bon de commande) : désigne le document contractuel émis par le CLIENT et accepté par le PRESTATAIRE, qui précise les conditions spécifiques d'exécution des SERVICES pour une commande donnée. Le BDC comprend notamment :

* La nature et l'étendue des SERVICES commandés ;
* Les conditions tarifaires applicables ;
* Les délais et modalités d'exécution ;
* Toute condition particulière convenue entre les PARTIES.

Le BDC ne peut déroger aux dispositions du présent CONTRAT, sauf accord exprès et écrit des PARTIES. En cas de contradiction entre le BDC et le CONTRAT, ce dernier prévaudra. La signature du BDC par les PARTIES ou sa validation expresse par le CLIENT vaut commande ferme et définitive, engageant le PRESTATAIRE à fournir les SERVICES dans les conditions définies au BDC et au présent CONTRAT. Nonobstant les conditions spécifiques énoncées dans le BDC, l'ensemble des droits et obligations des PARTIES, notamment en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité et de responsabilité, demeurent régis par les dispositions du présent CONTRAT.

« **GÉRANT** » : désigne le représentant légal de la personne morale CLIENT, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Selon la forme juridique de la société, il peut s'agir du gérant (SARL, SCI), du président (SAS, SA), du directeur général (SA), ou de tout autre mandataire social occupant la plus haute fonction de direction au sein de l'entreprise.

## ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat définit la mission du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir au CLIENT des prestations de services variées, comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

* Coordination éditoriale et supervision de la production de contenu
* Rédaction d'articles, éditoriaux et autres contenus éditoriaux avec un minimum de quinze (15) pages par numéro
* Prise de photographies ou vidéos pour illustrer les articles ou être utilisées dans la communication des MARQUES
* Gestion et coordination d'une équipe de contributeurs indépendants
* Planification et suivi du calendrier éditorial
* Participation aux réunions de rédaction et représentation du média lors d'événements et au près des annonceurs
* Veille éditoriale et proposition de sujets
* Création des sommaires et des chemins de fer
* Relecture et validation des contenus avant publication

Les prestations susmentionnées pourront être réalisées dans un but informatif, commercial, promotionnel ou de divertissement, selon les besoins exprimés par le CLIENT.

Le PRESTATAIRE exerce ses missions en toute indépendance, sans lien de subordination avec le CLIENT. Il détermine librement l'organisation de son travail, ses méthodes et ses horaires, et peut travailler pour d'autres clients ou pour d’autres activités.

## ARTICLE 2. COMMANDES

Les PARTIES reconnaissent que les commandes passées antérieurement à la signature du présent CONTRAT, qu'elles aient été formalisées par e-mail, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, sont réputées valides et intégrées au champ d'application du présent CONTRAT, dès lors qu'elles concernent les PRESTATIONS relatives aux MARQUES et que les montants ont été validés par le CLIENT.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent CONTRAT, toute nouvelle commande devra impérativement faire l'objet d'un BDC émis par le CLIENT et dûment validé par ce dernier, conformément aux dispositions du CONTRAT.

Seul un BDC dûment complété, signé et validé par un représentant habilité du CLIENT pourra donner lieu à l'exécution des PRESTATIONS par le PRESTATAIRE et au paiement subséquent d'une facture.

Le présent CONTRAT régit :

* Toutes les commandes antérieures relatives aux MARQUES, nonobstant leur mode de passation initial ;
* Toutes les commandes futures qui feront l'objet d'un BDC conforme aux dispositions du présent CONTRAT.

En cas de contradiction entre les termes d'un BDC et ceux du présent CONTRAT, les dispositions du CONTRAT prévaudront, sauf dérogation expresse et écrite convenue entre les PARTIES. Toute modification d'une commande en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant au BDC initial ou d'un nouveau BDC, selon les modalités définies au présent article.

Le PRESTATAIRE n'est soumis à aucune obligation d'exclusivité envers le CLIENT. Il peut refuser des commandes s'il les juge incompatibles avec ses autres engagements professionnels.

## ARTICLE 3. CONDITIONS TARIFAIRES

Les SERVICES sont fournis au tarif du PRESTATAIRE en vigueur au jour de la signature du bon de commande, exprimé en euros hors taxes. Le tarif est ferme et ne peut être révisé pendant la durée d’exécution des SERVICES, les parties renonçant expressément à se prévaloir des dispositions de l’article 1195 du Code Civil.

Toute modification des tarifs résultant d’une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée ou la création de toute nouvelle taxe assise sur le prix des SERVICES sera immédiatement et automatiquement appliquée.

Des éventuelles réductions de prix, ristournes et remises pourront s’appliquer aux SERVICES dans des conditions prévues et communiquées au CLIENT. En cas de tarif promotionnel, le PRESTATAIRE s'engage à appliquer ce tarif à toute commande passée durant la période de la promotion.

Le PRESTATAIRE assume ses propres frais professionnels (matériel informatique, logiciels, etc.) nécessaires à l'exécution de sa mission.

**Pour la mission relative au magazine {{Marque sur laquelle travaille le fournisseur}} les PARTIES conviennent des tarifs suivants :**

**{{tarif convenu 1}}  
{{tarif convenu 2}}**

## ARTICLE 4. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Pour les SERVICES spécifiques, la facturation intervient et le prix est exigible en totalité, payable en un seul versement dans un délai de soixante (60) jours suivant la parution ou la diffusion du contenu lié aux SERVICES.

Pour les SERVICES à exécution successive, la facturation intervient et le prix est exigible et payable dans un délai de soixante (60) jours suivant la parution ou la diffusion du contenu lié aux SERVICES fournis au cours du mois précédent.

Le paiement s'effectue par virement bancaire.

Le PRESTATAIRE s'engage à facturer ses SERVICES dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de parution ou de diffusion du contenu lié aux SERVICES, ou à compter de la fin du mois pour les SERVICES à exécution successive. Le non-respect par le PRESTATAIRE de son obligation de facturation dans le délai susmentionné n'exonère pas le CLIENT de son obligation de payer les SERVICES effectivement rendus.

Le PRESTATAIRE dispose d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'exigibilité de la créance pour réclamer le paiement des sommes dues, conformément à l'article L.110-4 du Code de commerce.

Le PRESTATAIRE s'engage à informer le CLIENT de toute difficulté ou retard dans l'émission des factures dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de parution ou de diffusion du contenu lié aux SERVICES, ou la fin du mois pour les SERVICES à exécution successive. En cas de retard de facturation, les PARTIES s'engagent à collaborer de bonne foi pour régulariser la situation dans les meilleurs délais. Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de règlement anticipé par le CLIENT.

Les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans accord préalable et écrit entre le PRESTATAIRE et le CLIENT. Toute suspension, déduction ou compensation opérée unilatéralement par le CLIENT sera traitée comme un défaut de paiement.

Le CLIENT est valablement mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation, conformément à l'article 1344 du Code civil. En cas de retard de paiement, le PRESTATAIRE se réserve le droit, sans indemnité due au CLIENT, de :

* Exiger le paiement immédiat de l'ensemble des sommes dues au titre des SERVICES.
* Exiger une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, ainsi que des intérêts de retard au taux annuel de trois (3) fois le taux d'intérêt légal sur le montant impayé.

Facturation par un tiers intermédiaire :

Le PRESTATAIRE peut, à sa discrétion, recourir aux services d'un tiers intermédiaire pour la facturation des SERVICES au CLIENT. Dans cette hypothèse, ledit tiers sera réputé agir au nom et pour le compte du PRESTATAIRE et sera tenu de respecter l'intégralité des clauses du présent CONTRAT. Le PRESTATAIRE demeure seul responsable de s'assurer que ce tiers comprend pleinement et respecte scrupuleusement les engagements contractuels. En cas de violation des termes du CONTRAT par le tiers intermédiaire, le PRESTATAIRE sera tenu pour seul responsable envers le CLIENT et s'engage à assumer toutes les conséquences qui en découleraient, sans pouvoir se prévaloir d'un quelconque partage de responsabilité avec ledit tiers.

## ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT collabore activement et de bonne foi avec le PRESTATAIRE en tous domaines en vue de la bonne exécution des SERVICES.

Il communique notamment des informations et documents au caractère complet, précis, exact et sincère et prend les décisions raisonnablement nécessaires dans les délais requis pour l’exécution des SERVICES.   
  
Le PRESTATAIRE sera autorisé à utiliser tout élément communiqué par le CLIENT pour les besoins de la réalisation des SERVICES ou obtenu par le biais de sources d’informations publiques généralement considérées comme fiables.

Le CLIENT est tenu de désigner un représentant disponible et investi du pouvoir de décision qui sera l’interlocuteur principal du PRESTATAIRE dans la gestion de leurs relations au titre de l’exécution des SERVICES.

Le CLIENT ne peut modifier, en cours d’exécution des SERVICES, leur nature ou leurs modalités de fourniture, sauf accord préalable et écrit du PRESTATAIRE. Il s’engage à informer immédiatement le PRESTATAIRE de toute difficulté, réserve ou de tout litige survenu au cours de l’exécution des SERVICES, afin de permettre le cas échéant un règlement amiable de la situation.

Le CLIENT verse le prix des SERVICES dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes.

Le CLIENT s'engage à ne pas exercer de contrôle direct sur les méthodes de travail du PRESTATAIRE, ni à lui imposer des horaires ou un lieu de travail spécifique.

## ARTICLE 6. MODALITÉS DE FOURNITURE DES SERVICES

Le CONTRAT est conclu intuitu personae en raison de la compétence particulière du PRESTATAIRE, qui lui est reconnue par le CLIENT. Le PRESTATAIRE fera ses meilleurs efforts en conséquence pour apporter à sa mission les soins et la diligence d'un professionnel et mettre à la disposition du CLIENT des PRESTATIONS de qualité.

Le PRESTATAIRE déclare disposer des compétences, de l’expérience et des moyens nécessaires pour fournir les SERVICES, et assumera la pleine responsabilité tant de l’exécution des SERVICES que de l’organisation du travail de son personnel le cas échéant.

Le PRESTATAIRE fournira les SERVICES de bonne foi et mettra en œuvre toutes les diligences requises pour l’exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des droits de tiers.

Le PRESTATAIRE à l’obligation de réaliser la mission une fois acceptation de cette dernière et est soumis à une obligation de résultats en fonction des objectifs fixés avec le CLIENT avant le démarrage de celle-ci. Les objectifs pouvant être revu d’un commun accord durant la mission entre les PARTIES, une acceptation écrite sera nécessaire.

Notamment, le PRESTATAIRE s’engage à :

* apporter tous les soins requis par la diligence professionnelle et les usages de la place à l’exécution des SERVICES ;
* mettre le cas échéant en œuvre ou à disposition les moyens adéquats pour l’exécution des SERVICES ;
* en l’absence d’exécution immédiate des SERVICES, faire ses meilleurs efforts pour assurer le respect du délai ou calendrier indicatif figurant dans le bon de commande.
* veiller à ce que la plus grande attention soit portée aux outils, données, logiciels, que le CLIENT sera amené à mettre à sa disposition dans le cadre de sa PRESTATION.

Le PRESTATAIRE fournira les SERVICES au lieu convenu avec le CLIENT dans le bon de commande ou par écrit entre les PARTIES. Au cas où le PRESTATAIRE fournirait les SERVICES dans les locaux du CLIENT, le PRESTATAIRE se conformera, et fera en sorte que son personnel se conforme aux standards raisonnables de sécurité et aux procédures d’hygiène, de sécurité et de confidentialité en vigueur dans ces locaux.

Le PRESTATAIRE collaborera activement et de bonne foi avec le CLIENT en tous domaines, en vue de la bonne exécution des SERVICES, et informera immédiatement le CLIENT de toute difficulté ou de tout litige survenu au cours de l’exécution de sa mission.

Le PRESTATAIRE fournira les SERVICES en totale indépendance et autonomie. Ni le PRESTATAIRE, ni ses dirigeants, ni les membres de son personnel, ne pourront prétendre être agents, sous-traitants ou salariés du CLIENT et ne disposent du pouvoir ou de l’autorité pour prendre des décisions, engagements, ou conclure des contrats au nom et pour le compte du CLIENT, de quelque manière que ce soit, sauf mandat écrit préalable et spécial donné par le CLIENT. Le PRESTATAIRE s’oblige contre rémunération à exécuter un travail de façon indépendante et sans représenter son cocontractant (article 1779 Code civil et Chambre mixte, 13 mars 1981, n° 80-12.125).

Les parties déclarent et reconnaissent que la présente convention constitue un contrat de prestation de services et en aucun cas un contrat de travail. En conséquence, le PRESTATAIRE ne pourra prétendre à aucun avantage ou droit découlant du statut de salarié, notamment en matière de congés payés, de protection sociale ou d'indemnités de licenciement. Dans l'hypothèse où le présent contrat serait requalifié en contrat de travail par une décision de justice devenue définitive, le PRESTATAIRE s'engage à rembourser au CLIENT l'intégralité des cotisations sociales salariales et patronales que ce dernier serait amené à verser rétroactivement, dans la limite de la prescription applicable.

Le PRESTATAIRE est libre de ses horaires, de son organisation, de refuser une mission qui ne lui convient pas, il ne peut être affecté d’une sanction disciplinaire et n’est en aucun cas soumis à un pouvoir de contrôle dans l’exécution de ses missions, le PRESTATAIRE est donc réputé n’avoir aucun lien de subordination. Si jamais un doute persistait, le PRESTATAIRE s’oblige à en informer par écrit sans délai le CLIENT afin que le mode de travail puisse être ajusté ou le CONTRAT rompu.

Le PRESTATAIRE sera redevable des taxes, cotisations de sécurité sociale ou pénalités inhérentes à son activité de professionnel indépendant, devra accomplir toutes les formalités inhérentes à ce statut, en respectant les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en ce qui concerne l’emploi et la rémunération du personnel amené à assurer les SERVICES. Le PRESTATAIRE s’engage notamment à remettre au CLIENT à la date de signature d’un bon de commande et tous les six (6) mois subséquents un extrait K-bis et une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l’URSSAF. Le PRESTATAIRE garantit le CLIENT contre toute sommes à verser au titres des cotisations du PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE s’engage à rembourser toutes les cotisations que le CLIENT devra verser en lieu et place du PRESTATAIRE dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de versement par le CLIENT. Les intérêts maximum légaux seront appliqués pour dédommager le CLIENT le cas échéant.

Le PRESTATAIRE fixe son calendrier et son emploi du temps. Par ailleurs, aucune rémunération minimale n’est imposée par la loi puisqu’il revient au prestataire de négocier ses propres tarifs. Enfin, le PRESTATAIRE organise lui même ses jours de repos. Si une mission récurrente sous la responsabilité du PRESTATAIRE venait à être vacante en son absence, le PRESTATAIRE s’impose de prévenir le CLIENT au moins un (1) mois avant son absence afin que le CLIENT puisse s’organiser.

Le PRESTATAIRE informera le cas échéant le CLIENT préalablement par écrit, de toute mission ou action qui serait susceptible de créer une situation de conflit d’intérêt, de telle manière à ce que les parties déterminent d’un commun accord les décisions à prendre et mesures à mettre en place afin de préserver les intérêts du CLIENT.

Le PRESTATAIRE, en sa qualité de professionnel indépendant, s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Cette assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle du PRESTATAIRE pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris au CLIENT, du fait de l'exécution des SERVICES.

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir, sur simple demande du CLIENT, une attestation d'assurance en cours de validité, précisant le montant des garanties et la nature des risques couverts.  
  
**En cas de résiliation du contrat par le PRESTATAIRE, un préavis de deux (2) numéros devra être respecté.   
Ce préavis permettra d'assurer une transition en douceur et d'éviter toute désorganisation du travail éditorial.**

Le PRESTATAIRE et le CLIENT s’entendent sur le fait que les clauses du CONTRAT ne créent pas un déséquilibre significatif dans le respect de l’article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce.

## ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le PRESTATAIRE cède au CLIENT, à titre exclusif et définitif, l'intégralité des droits d'auteur et droits voisins sur l'ensemble des œuvres créées dans le cadre des PRESTATIONS pour les MARQUES.

| **Catégorie** | **Droits cédés** | **Détails** |
| --- | --- | --- |
| **Droits d'auteur** | Reproduction | Tout support connu ou à venir |
|  | Représentation | Tout procédé connu ou à venir |
|  | Adaptation | Modification, traduction |
|  | Traduction | Toutes langues |
| **Droits voisins** | Image de l'artiste | Utilisation liée aux œuvres |
|  | Enregistrements | Fixation, reproduction, communication |
| **Droits d'exploitation** | Édition | Toute forme |
|  | Diffusion | Tout moyen |
|  | Distribution | Tout canal |
|  | Commercialisation | Vente, location, prêt |
|  | Produits dérivés | Création et commercialisation |
| **Conditions de cession** | Nature | Exclusive et définitive |
|  | Durée | Durée légale + prolongations |
|  | Étendue géographique | Monde entier |
|  | Supports/modes | Connus et à venir |
| **Garanties du PRESTATAIRE** | Auteur original |  |
|  | Détention des droits |  |
|  | Non-atteinte aux droits des tiers |  |
| **Rémunération** | Incluse dans le prix des PRESTATIONS | Sauf stipulation contraire |
| **Droit moral** | Conservé par le PRESTATAIRE |  |
| **Exploitation par le CLIENT** | Libre | Modification, adaptation, traduction, etc. |

Le PRESTATAIRE cède au CLIENT, de manière irrévocable et exclusive, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur et droits voisins sur l'ensemble des œuvres créées dans le cadre des PRESTATIONS pour les MARQUES, comprenant notamment : (i) les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur tout support connu ou à venir, par tout procédé, pour toute exploitation ; (ii) les droits à l'image de l'artiste-interprète et les droits sur les enregistrements sonores et audiovisuels ; (iii) les droits d'exploitation incluant l'édition, la diffusion, la distribution, la commercialisation et la création de produits dérivés. Cette cession est consentie à titre exclusif et définitif, pour la durée légale des droits d'auteur et ses éventuelles prolongations, pour le monde entier, et s'applique à tous les supports et modes d'exploitation connus ou à venir. Le PRESTATAIRE garantit être l'auteur original des œuvres cédées, détenir l'intégralité des droits cédés et que les œuvres ne portent pas atteinte aux droits de tiers. La rémunération pour cette cession est incluse dans le prix des PRESTATIONS, sauf stipulation contraire dans le DEVIS. Le PRESTATAIRE conserve son droit moral sur les œuvres cédées, conformément à la législation en vigueur. Le CLIENT pourra exploiter librement les œuvres cédées, les modifier, les adapter, les traduire, les commercialiser, les diffuser sur tout support et par tout moyen, connu ou à venir, sans que cette énumération soit limitative.

Dans le cadre du CONTRAT, le CLIENT autorise le PRESTATAIRE à reproduire et/ou représenter l’ensemble des marques, noms, logos, du CLIENT, fournis par le CLIENT ou l’un de ses clients, pour la bonne exécution des PRESTATIONS. Cette utilisation est limitée à la stricte exécution du CONTRAT ainsi qu’à la communication du PRESTATAIRE.

Dans le cadre des prestations, Le PRESTATAIRE cède au CLIENT l’ensemble des droits de propriété intellectuelle sur l’ensemble des développements, recherches réalisés et livrables fournis, pour la durée légale maximale de protection des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Le PRESTATAIRE garantit expressément qu'il détient les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur ses données (marques, noms, logos, signes distinctifs, slogans, graphismes, packaging, dessins et modèles) et créations de toute nature (textes, sons, vidéos, musiques, code, développement, assemblage de technologies existantes ou non etc.) qu’il fournit au CLIENT pour leur utilisation dans le cadre de l'exécution des PRESTATIONS, ou, à défaut, qu'il détient de la part des titulaires des droits, toutes les autorisations nécessaires pour permettre la réalisation des PRESTATIONS en accord avec la COMMANDE. Et ce que se soit le PRESTATAIRE où le CLIENT qui soit détenteur du compte, de l’accès, ou plus généralement des moyens utilisés par le PRESTATAIRE.

Par conséquent, le PRESTATAIRE garantit le CLIENT contre toute action en contrefaçon dirigée contre cette dernière et relative aux données fournies par le PRESTATAIRE pour la réalisation des PRESTATIONS.

Il est entendu que le CLIENT deviendra propriétaire de toute recommandation, recherche, code, développement, assemblage de technologies existantes ou non création graphique, éditorial, vidéo, illustration, digital, plan, stratégie, rapport ou analyse, et plus généralement l’ensemble des éléments réalisés par le PRESTATAIRE quels que soient leurs supports y compris pour les contenus créés sous pseudonyme, sous réserve du paiement des factures dues par le CLIENT.

Si une ou plusieurs dispositions de cet article étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres dispositions resteraient en vigueur dans toute la mesure permise par la loi.

## ARTICLE 8. RÉCLAMATIONS ET RÉSOLUTION DES LITIGES

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse des SERVICES, le CLIENT devra notifier le PRESTATAIRE et formuler ses griefs, réserves et justificatifs pertinents dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la date où il en a connaissance.

Suite à la notification du CLIENT, les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de la situation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

À défaut de règlement amiable dans les conditions susvisées et en cas d'inexécution suffisamment grave du PRESTATAIRE, le CLIENT pourra résilier le CONTRAT dans les conditions prévues à l'article 14.

Le CLIENT pourra obtenir, le cas échéant, des dommages-intérêts du PRESTATAIRE aux fins de réparer le préjudice subi.

Le PRESTATAIRE renonce par avance à solliciter une exécution forcée en nature des SERVICES par lui-même ou un tiers, ou une réduction proportionnelle du prix, par dérogation expresse aux dispositions des articles 1221, 1222 et 1223 du Code civil.

En cas d'obligation d'annuler la commande, la PARTIE concernée doit en informer l'autre PARTIE par écrit au minimum dix (10) jours avant la PRESTATION, en justifiant son impossibilité. Les PARTIES conviendront soit d'un report, soit d'une solution amiable.

Si la demande d'annulation intervient moins de dix (10) jours avant la PRESTATION, les PARTIES se rencontreront pour tenter de trouver une issue amiable, notamment concernant les conditions financières. En cas d'échec du règlement amiable, les PARTIES pourront, d'un commun accord, recourir à un médiateur indépendant avant toute action en justice.

À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent CONTRAT sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

## ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE ET DU CLIENT

Le PRESTATAIRE est tenu à une obligation de moyens au titre de la fourniture des SERVICES.  
Le PRESTATAIRE exécute les PRESTATIONS avec tout le soin d’usage dans la profession et utilise les règles de l’art.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne saurait être engagée :

* en cas de manquement à une quelconque obligation résultant d'un cas fortuit ou d’un événement de force majeure au sens de l’article 1218 du Code Civil, y compris, mais sans y être limités, des événements imprévisibles tels que grèves, arrêts de travail, troubles sociaux, fermetures d’usines, inondations, incendies, défaut de production ou de transport non-consécutif à son fait personnel, rupture d’approvisionnement, guerres, émeutes, insurrections et plus généralement toute circonstance ou événement empêchant la Société d’exécuter convenablement ses obligations ;
* dans le cas où les informations, données, matériels ou supports communiqués par le CLIENT sont erronés ou incomplets, et plus généralement dans le cas où l’inexécution ou l’exécution défectueuse des SERVICES résulte en tout ou partie du comportement, d’un manquement ou d’une carence du CLIENT ;
* en cas d’utilisation des résultats des SERVICES pour un objet ou une finalité différents de ceux pour lesquels le PRESTATAIRE est intervenu, de mise en œuvre erronée des recommandations du PRESTATAIRE ou d’absence de prise en compte des réserves émises par le PRESTATAIRE au près du GERANT du CLIENT.

La responsabilité du CLIENT ne saurait être engagée :

* d’infraction aux lois françaises et internationales en matière de licences et de protection de la propriété intellectuelle, pour toute PRESTATION effectuée à partir de tout élément de toutes sortes fournis par le PRESTATAIRE tels que les logiciels, les algorithmes, les données, les textes, les images, les sons, les œuvres de tiers, sans que cette liste ne soit limitative, dont il n’aurait pas acquis la propriété exclusive ou les droits.
* en cas de manquement à une obligation légale du PRESTATAIRE y compris sur un outil, logiciel ou plus généralement support de travail fournit par le CLIENT.
* et plus généralement en cas de manquement à une obligation légale du PRESTATAIRE quelle qu'elle soit.

Conformément aux dispositions de l’article 2254 du Code Civil, toute action judiciaire d’un CLIENT à l’égard du PRESTATAIRE est atteinte par la prescription à l’expiration d’une durée d’un (1) an suivant la date à laquelle le CLIENT concerné a eu connaissance ou est présumé avoir eu connaissance du fait dommageable.

## ARTICLE 10. NATURE DES PRESTATIONS ET EXCLUSION DU STATUT DE JOURNALISTE

Les PARTIES reconnaissent et conviennent expressément que les PRESTATIONS fournies par le PRESTATAIRE dans le cadre du présent CONTRAT sont de nature exclusivement commerciale et ne peuvent en aucun cas être assimilées à une activité journalistique au sens de l'article L. 7111-3 du Code du travail.

Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE souhaiterait que ses PRESTATIONS soient reconnues comme relevant d'une activité journalistique, il devra en informer le CLIENT par écrit avant l'exécution de la PRESTATION et l'établissement du Bon de Commande (BDC). Cette information écrite devra être adressée directement au GÉRANT du CLIENT. Dans ce cas particulier, le BDC ne pourra être valide qu'avec la signature expresse du GÉRANT du CLIENT, à l'exclusion de tout autre représentant du CLIENT. Le CLIENT se réserve le droit d'annuler sa demande de PRESTATION sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque indemnité au profit du PRESTATAIRE.

En acceptant d'exécuter les PRESTATIONS sans invoquer le statut de journaliste, le PRESTATAIRE renonce expressément et en toute connaissance de cause à se prévaloir des droits spécifiques attachés à la profession de journaliste, notamment ceux prévus par les articles L. 7111-1 et suivants du Code du travail, ainsi que ceux découlant de la Convention collective nationale des journalistes.

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas revendiquer ultérieurement la qualité de journaliste professionnel ou pigiste pour les PRESTATIONS réalisées dans le cadre du présent CONTRAT, et renonce à toute action visant à obtenir la requalification de sa relation contractuelle avec le CLIENT en contrat de travail journalistique.

Les PARTIES reconnaissent que cette clause constitue un élément essentiel du CONTRAT, sans lequel le CLIENT n'aurait pas contracté. En cas de non-respect de cette clause par le PRESTATAIRE, le CLIENT pourra résilier le CONTRAT de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

## ARTICLE 11. NON SOLLICITATION

Sera défini comme contact du PRESTATAIRE tout salarié, consultant, prestataire, mandataire, actionnaire ou représentant du CLIENT.  
L’article 11 sera valable pendant toute la durée du présent CONTRAT, augmentée d’une période de deux (2) ans après sa résiliation ou à compter de l'achèvement des obligations des PARTIES, selon la période qui sera la plus longue.

Le PRESTATAIRE s’interdit pour quelque cause que ce soit, d’inciter ou de tenter d’inciter, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, tout contact (au sens du premier paragraphe de cet article) à quitter le CLIENT ou à entrer au service, de quelque manière que ce soit (en tant que salarié, mandataire, consultant, prestataire, actionnaire ou autre), d’une autre entreprise, et ce même si la sollicitation initiale est formulée par le contact, plus généralement le tiers, à l’exception du président ou GÉRANT du CLIENT.

## ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ

Pendant la durée de fourniture des SERVICES, chaque partie pourra prendre connaissance ou recevoir des informations, documents et/ou données confidentiels à propos de l’autre partie. De ce fait, chaque partie s’engage, tant en son nom qu’au nom de ses préposés pour lesquels elle se porte fort, à préserver la stricte confidentialité de toutes les informations, documents et/ou données confidentiels de toute nature en rapport avec les résultats, l’activité ou la clientèle de l’autre partie ou toute information reçue ou obtenue d’une partie dans le cadre ou en relation avec l’exécution des SERVICES.

Le CLIENT et le PRESTATAIRE s’engagent à conserver confidentielles toutes informations communiquées par l’autre PARTIE, auxquelles elle a eu accès au cours de l’exécution du CONTRAT, de quelque nature que ce soit, qu’elles soient économiques, techniques, informatiques, sociales, et, à ne pas divulguer, sous quelque prétexte que ce soit, les informations auxquelles elle a accès au cours des PRESTATIONS effectué ou à venir.

Cependant, les renseignements qui suivent ne constituent pas une information confidentielle au sens du CONTRAT :

* L’information que les PARTIES peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation ;
* L’information qui est ou devient généralement connue du domaine public autrement qu’en raison d’une divulgation, directe ou indirecte, par l’une des PARTIES en violation du CONTRAT ;
* L’information divulguée sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer ;
* L’information devant être divulguée par décision d’une juridiction à la condition d’en informer au préalable l’autre PARTIE ;
* L’information qu’une PARTIE est dans l’obligation de communiquer aux instances gouvernementales, administratives ou sociales.

Chaque PARTIE s’interdit de divulguer les informations qui auraient été communiquées au titre du CONTRAT. Chaque PARTIE s’engage à :

* Prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de préserver la confidentialité de l’information et, au minimum, à appliquer le même soin et déployer les mêmes efforts qu’elle appliquerait et déploierait aux fins de protéger la confidentialité de sa propre information ;
* Dans tous les cas, agir avec une diligence raisonnable, adaptée aux circonstances.

Le présent engagement de confidentialité des PARTIES est valable, tant pour la durée de fourniture des SERVICES que pendant une durée de cinq (5) ans suivant l’achèvement des obligations des PARTIES.

Chacune des PARTIES s’engage à restituer ou à détruire sous réserve d’un document certifiant la destruction toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l’autre PARTIE, à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception de l’autre PARTIE.

## ARTICLE 13. DONNÉES PERSONNELLES

Le CLIENT informe le PRESTATAIRE que certaines de ses DONNEES sont enregistrées à des fins de gestion de la relation client, ou plus généralement à des fins du bon déroulement de la PRESTATION et dans le cadre de la réalisation de la relation commerciale.

Dans le cadre de la réalisation de certaines PRESTATIONS, le CLIENT peut être amené à collecter et transmettre des DONNEES des représentants du CLIENT.

Les PARTIES conviennent de se conformer respectivement à la réglementation relative aux données personnelles et en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à tout règlement européen applicable, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et l’ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l’informatique et Libertés (ci-après la « Réglementation Informatique et Libertés »).

Le PRESTATAIRE est sous-traitant au sens du règlement européen applicable, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. A ce titre, il s’engage envers le CLIENT (le responsable de traitement), à respecter les directives fixées par le CLIENT. Il s’engage notamment à donner accès, supprimer définitivement des données à première demande, et à limiter la conservation des données à vingt-quatre (24) mois, sur simple demande du CLIENT, à compter de la livraison des livrables définitifs au CLIENT.

Le PRESTATAIRE garantit qu’il ne traitera pas, dans le cadre des services, de données sensibles au sens de la loi et qu’elle est la seule qui détermine les finalités et les moyens du traitement de ces données.

## ARTICLE 14. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le CONTRAT est valable pour une durée d’un (1) an.

Il prend effet et les PARTIES sont engagées l’une envers l’autre, à la date de signature la plus tardive des deux PARTIES. Il sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour une durée d’un (1) an à partir de la date anniversaire.

La PARTIE qui souhaite mettre un terme au CONTRAT peut le résilier par un écrit prenant la forme d’un courrier recommandé LRAR dans un délai de quatre (4) mois avant le terme du CONTRAT.

En cas d’inexécution par l’une des PARTIES d’une ou plusieurs obligations lui incombant en vertu du CONTRAT, la PARTIE créancière de l’obligation inexécutée par l’autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure d’exécuter l’obligation lui incombant. Si dans un délai d’un (1) mois suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l’obligation dont la PARTIE était débitrice n’a pas été exécutée, le CONTRAT sera résilié sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus.

Chaque PARTIE pourra résilier le CONTRAT après un préavis d’un (1) mois si l’une des PARTIES se trouve en état de cessation de paiement ou en procédure de redressement ou de liquidation, qu’elle soit judiciaire ou amiable.

Le CONTRAT pourra être immédiatement résilié par le CLIENT, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus, en cas :

* De non-respect des clauses essentielles du CONTRAT allant de l’article 1 à l’article 12 ainsi que l’article 15 ;
* De violations intentionnelles et répétées faisant l’objet de notifications écrites successives de la part du CLIENT, adressées au PRESTATAIRE.

Chaque PARTIE pourra, de plein droit, résilier le CONTRAT en cas de manquement par l’autre PARTIE à l'une de ses obligations essentielles, si ce dernier n’est pas réparé dans un délai de trente (30) jours, à compter de l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant le manquement en cause. Cette résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre la PARTIE victime du manquement.

Si les deux PARTIES sont d’accord pour rompre le CONTRAT, ce dernier pourra être résilié sans préavis (ou avec un préavis définie d’un commun accord), à l’aide d’un email demandant la résiliation du contrat validé par l’autre PARTIE par retour d’email.

La résiliation ou l'expiration du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, n'affecte en aucune manière la validité et l'effectivité des cessions de droits consenties antérieurement à ladite résiliation ou expiration. Ces cessions demeurent en vigueur pour toute la durée légale de protection desdits droits, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. La résiliation ou l'expiration du contrat n'a d'effet que pour l'avenir (ex nunc) et ne remet pas en cause les droits acquis par le CLIENT sur les œuvres créées et livrées avant la date effective de résiliation ou d'expiration. Les parties reconnaissent expressément le caractère irrévocable et perpétuel des cessions de droits effectuées dans le cadre du présent contrat.

## ARTICLE 15. OBLIGATION DE NON-DÉNIGREMENT ET PROTECTION DE LA RÉPUTATION

Le PRESTATAIRE s'engage formellement, pendant toute la durée du CONTRAT et pour une durée de trois (3) ans à l’issue du contrat quelle qu’en soit la cause, à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la réputation du CLIENT ou de l'une de ses MARQUES. Cette obligation s'applique pour toute diffusion publique, et concerne tout type de communication, qu'elle soit orale, écrite, ou diffusée par tout moyen, y compris les réseaux sociaux et autres plateformes numériques.

Cette obligation de non-dénigrement s'étend à toute forme de propos ou d'allégation, qu'ils soient fondés sur des faits avérés ou non, dès lors qu'ils portent, de manière avérée, préjudice à l'image, à la notoriété ou aux intérêts économiques du CLIENT ou de ses MARQUES.

En cas de manquement caractérisé à cette obligation, le PRESTATAIRE s'expose à une pénalité forfaitaire de dix-mille euros (10 000€), sans préjudice, le cas échéant de tous autres dommages et intérêts que le CLIENT pourrait réclamer si la pénalité n’était pas en mesure de le réparer dans son intégralité. Cette pénalité sera due de plein droit après la réception d’un courrier recommandé avec accusé de réception au PRESTATAIRE caractérisant le manquement à ladite obligation.

Cette clause se fonde sur les articles 1240 et 1241 du Code civil relatifs à la responsabilité civile délictuelle.

Par souci d'équité, le GÉRANT du CLIENT s'engage personnellement à respecter une obligation identique à celle susmentionnée envers le PRESTATAIRE. Toutefois, il est expressément convenu que le GÉRANT ne peut être tenu responsable des propos tenus par d'autres employés ou représentants du CLIENT, sur lesquels il n'exerce pas de contrôle direct, le lien de subordination en valant pas contrôle direct.

Le CLIENT dispose d'un délai de cinq (5) ans à compter du jour où il a eu connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit à réclamer le paiement de la pénalité, conformément à l'article 2224 du Code civil.

Aussi, il est précisé dans le cadre du CONTRAT que le PRESTATAIRE s’interdit de porter publiquement des allégations ou imputations portant atteinte à l’honneur d’une personne.

Si l'une des dispositions de cet article était déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, les autres dispositions resteraient en vigueur dans toute la mesure permise par la loi.k

## ARTICLE 16. NOTIFICATIONS

Toute notification ou convocation écrite requise ou permise en vertu des stipulations des présentes sera valablement effectuée si elle est adressée par lettre remise en main propre ou par porteur contre reçu de livraison, par courrier recommandé avec avis de réception, ou par courrier électronique (sauf en cas de résiliation des présentes non amiable), adressé aux coordonnées de la partie concernée, chaque partie élisant domicile en son siège social.

Tout changement de coordonnées d’une partie pour les besoins des présentes devra être notifié à l’autre partie selon les modalités prévues ci-dessus.

Les notifications adressées en mains propres ou par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison. Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire. Les notifications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique.

## ARTICLE 17. AUTONOMIE ET ABSENCE DE RENONCIATION

Si l'une quelconque des stipulations du présent CONTRAT était déclarée nulle ou inapplicable pour quelque cause que ce soit en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice devenue définitive, elle serait réputée non écrite et les autres stipulations resteront en vigueur.

Si compte tenu des évolutions légales et réglementaires, il apparaît qu’une quelconque des clauses et /ou conditions du CONTRAT va à l’encontre de la réglementation, les PARTIES s’engagent à ne pas résilier le CONTRAT et à y apporter toutes les modifications nécessaires pour la mettre en conformité avec ses dispositions, sans qu’aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part et d’autre.

Le fait pour le PRESTATAIRE de ne pas se prévaloir à titre temporaire ou permanent d’une ou de plusieurs stipulations du Contrat n’emportera en aucun cas renonciation. Toute renonciation, quelle qu’en soit la durée, à invoquer l’existence ou la violation totale ou PARTIELLE d’une quelconque des clauses du CONTRAT ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d’autres clauses.

Chacune des clauses du CONTRAT est une condition déterminante sans laquelle les PARTIES n’auraient pas contracté.

Le CONTRAT traduit l’ensemble des engagements pris par les PARTIES. Elles annulent et remplacent tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les PARTIES antérieurement à sa signature. Toute modification de l’une quelconque des clauses du CONTRAT devra être constatée par un accord dument signé entre les PARTIES.

## ARTICLE 18. COLLABORATION

Les PARTIES sont tenues par une obligation de collaboration. A ce titre, elles feront leurs meilleurs efforts pour communiquer de manière transparente avec le CLIENT sur l’avancée des projets.

Si des données nouvelles apparaissent dont le CLIENT n’aurait pas eu connaissance au moment de la signature du CONTRAT, le CLIENT pourra demander la signature d’un avenant, précisant les nouvelles conditions techniques et financières.

## ARTICLE 19. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne pourront être tenues pour responsables de l’inexécution de leurs obligations, si cette inexécution est due à un cas de force majeure. Le cas de force majeure suspend l’exécution du CONTRAT.

La PARTIE sujette au cas de force majeur se doit d’informer sans délai l’autre PARTIE par lettre recommandée avec accusé réception, et lui fournir une estimation de la durée probable des évènements et de son empêchement.

Dès lors, les PARTIES conviennent de se réunir dans les meilleurs délais afin d’examiner les conditions techniques qui leur permettront de reprendre l’exécution du CONTRAT ou à défaut les conditions de la résiliation du CONTRAT.

La PARTIE qui subit un cas de force majeure ne pourra être tenue pour responsable de l’inexécution des obligations.

## ARTICLE 20. IMPRÉVISION

Si par suite de circonstances d’ordre économique et/ou commercial, survenant après la signature du CONTRAT et en dehors des prévisions normales des PARTIES, l’économie du CONTRAT venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable pour l’une des PARTIES l’exécution de ses obligations, les PARTIES, à l’initiative de la PARTIE préjudiciée, se réuniront pour déterminer en commun, le moyen de remédier à cette situation préjudiciable et le cas échéant pour apporter au CONTRAT les amendements nécessaires.

Au cas où les deux PARTIES ne parviendraient pas à trouver elles-mêmes une solution à leurs difficultés, elles s’engagent à avoir recours à un mode alternatif de règlement des différends pour trouver une solution amiable.

## ARTICLE 21. LANGUE - DROIT APPLICABLE

Le CONTRAT est rédigé en français. Les versions des documents précités traduits dans une autre langue n’ont qu’une valeur informative, seule la version en langue française servira de référence et fera foi.

Les documents précités relatifs aux activités du CLIENT sont régis par le droit français.

## ARTICLE 22. COMPÉTENCE TERRITORIALE

En cas de différend concernant l’une quelconque des dispositions du CONTRAT conclue entre les PARTIES ou sur la résiliation, les PARTIES s'engagent à tenter de trouver un accord amiable.

A DEFAUT D'UN TEL ACCORD ENTRE LES PARTIES DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS SUIVANTS L’ENVOI D’UNE LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D’AVIS DE RECEPTION EXPOSANT CLAIREMENT L’OBJET DU LITIGE, ET POUR TOUT DIFFEREND SURVENANT ENTRE ELLES, IL EST FAIT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS ET CE, QUEL QUE SOIT LE LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT, LE DOMICILE DU DEFENDEUR OU LE MODE DE REGLEMENT ACCEPTE, MEME DANS LE CAS D'APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE DE REFERE

RAYKEEA reconnaît souscrire ce contrat pour le compte du détenteur des MARQUES pour lequel il opère sous un contrat de licence.

## ARTICLE 23. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les PARTIES conviennent expressément que le présent CONTRAT, ainsi que tout document y afférent, y compris les avenants et les BDC, peuvent être signés par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Les PARTIES reconnaissent que la signature électronique utilisée pour la conclusion et l'exécution du présent CONTRAT a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite et constitue une preuve recevable, valable et opposable entre elles.

Le procédé de signature électronique mis en œuvre devra garantir le lien entre le signataire et l'acte auquel la signature s'attache, ainsi que l'intégrité de l'acte. Les PARTIES s'engagent à utiliser un procédé de signature électronique conforme aux exigences légales et réglementaires en vigueur. La signature électronique utilisée dans le cadre du présent CONTRAT bénéficie d'une présomption de fiabilité, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Les documents signés électroniquement seront conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Chaque PARTIE s'engage à conserver une copie du CONTRAT et des documents y afférents signés électroniquement pendant toute la durée légale de conservation applicable. En cas de contestation relative à la validité de la signature électronique, il appartiendra à la partie contestant la validité de la signature d'en apporter la preuve, conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les PARTIES conviennent que la signature manuscrite et la signature électronique peuvent coexister pour la signature du présent CONTRAT et des documents y afférents, sans que cela n'affecte leur validité respective. Chaque PARTIE garantit qu'elle dispose des droits, pouvoirs et capacités nécessaires à la conclusion du présent CONTRAT par voie électronique et à l'exécution des obligations qui en découlent.

Fait à , le Fait à , le

| SIGNATURE PRESTATAIRE | SIGNATURE CLIENT |
| --- | --- |

## TABLE DES MATIERES

[ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION](#_wxyrrc4qq68w)

[ARTICLE 2. COMMANDES](#_7nsafs65r4qq)

[ARTICLE 3. CONDITIONS TARIFAIRES](#_ugd39e87dv1e)

[ARTICLE 4. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT](#_nwptaajxz539)

[ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT](#_lbvxxl22iryl)

[ARTICLE 6. MODALITÉS DE FOURNITURE DES SERVICES](#_r98b0eqve96m)

[ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE](#_4fe7pyfty32v)

[ARTICLE 8. RÉCLAMATIONS ET RÉSOLUTION DES LITIGES](#_9sznot5rg4zv)

[ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE ET DU CLIENT](#_u96cdmngp9be)

[ARTICLE 10. NATURE DES PRESTATIONS ET EXCLUSION DU STATUT DE JOURNALISTE](#_xocieh5qbqwa)

[ARTICLE 11. NON SOLLICITATION](#_6hw9oc6miagz)

[ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ](#_pnkqs8gtkdv8)

[ARTICLE 13. DONNÉES PERSONNELLES](#_7nnushlgddun)

[ARTICLE 14. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION](#_f4ng0oy7a433)

[ARTICLE 15. OBLIGATION DE NON-DÉNIGREMENT ET PROTECTION DE LA RÉPUTATION](#_umb3nab0e8y1)

[ARTICLE 16. NOTIFICATIONS](#_mfvz54jowb7s)

[ARTICLE 17. AUTONOMIE ET ABSENCE DE RENONCIATION](#_deu0vjjmixou)

[ARTICLE 18. COLLABORATION](#_pmvisubwadt6)

[ARTICLE 19. FORCE MAJEURE](#_46j0vcopxqbt)

[ARTICLE 20. IMPRÉVISION](#_ql4p7ve1fsb)

[ARTICLE 21. LANGUE - DROIT APPLICABLE](#_9ourc6z2rdfh)

[ARTICLE 22. COMPÉTENCE TERRITORIALE](#_2et92p0)

[ARTICLE 23. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE](#_ryv2qla4m6q8)